

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont à Jonquière, **le 3 juin 2025 à 12h00.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **PÉRIODE D'INTERVENTION DU CONSEILLER DÉSIGNÉ**

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1 Séance ordinaire du conseil municipal du 6 mai 2025

3.2 Séance extraordinaire du conseil municipal du 26 mai 2025

3.3 Séance extraordinaire du conseil municipal du 29 mai 2025

4. **COMMISSIONS PERMANENTES**

4.1 Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social – Rapport de la réunion du 15 avril 2025 - Dépôt de document

4.2 Commission des arts, de la culture et du patrimoine – Rapport de la réunion du 1^{er} mai 2025 - Dépôt de document

4.3 Commission des finances – Rapport de la réunion du 10 avril 2025 - Dépôt de document

4.4 Commission des sports et du plein air – Rapport de la réunion du 27 mars 2025 – Dépôt de document

4.5 Commission des sports et du plein air – Rapport de la réunion du 24 avril 2025 – Dépôt de document

4.6 Comité consultatif d'urbanisme – Rapport de la réunion du 15 mai 2025

4.7 Comité consultatif agricole – Rapport de la réunion du 23 mai 2025

4.8 Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme – Rapport de la réunion du 21 mai 2025 - Dépôt de document

5. **AVIS DE MOTION**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-296)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 70280 secteur au nord des rues Béliveau et de Lachine à Jonquière) (ARS-1719)

5.2.1 Avis de motion

5.2.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

5.3 Projet de règlement ayant pour objet d'adopter un programme de remplacement pour l'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida et d'abroger le règlement numéro VS-R-2018-56

5.3.1 Avis de motion

5.4 Projet de règlement ayant pour objet de décréter un emprunt de 415 000 \$ afin de participer au fonds de subvention du programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida (20156-02-005) et abrogeant le règlement numéro VS-R-2018-57

5.4.1 Avis de motion

5.5 Projet de règlement ayant pour objet de décréter des travaux de traitement des eaux, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et de signalisation et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution des travaux permanents et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 44 500 000 \$

5.5.1 Avis de motion

6. DÉPÔT DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE

6.1 Assemblée publique du 28 mai 2025, 15h30

6.2 Assemblée publique du 28 mai 2025, 16h00

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

7.1 Règlement numéro VS-RU-2025-40 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-025)

7.2 Règlement numéro VS-RU-2025-37 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-295)

7.3 Règlement numéro VS-RU-2025-38 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 42822, secteur près de l'intersection de la route du Petit-Parc et du chemin Juste-Aza-Simard, La Baie) (ARS-1713)

7.4 Règlement numéro VS-R-2025-39 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles

8. DÉCRETS DE TRAVAUX – RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

8.1 Règlement d'emprunt VS-R-2023-124 – Modification de la résolution VS-CM-2023-818

9. DÉPÔT D'UNE DEMANDE SELON LE PL-31

9.1 Dépôt d'une demande selon le PL-31 – 3645, boulevard du Royaume, Jonquière (AM-1697)

9.1.1 Adoption de la résolution officielle

9.2 Dépôt d'une demande selon le PL-31 – Futur lot 2 412 072 du cadastre du Québec, rue de Montfort, voisin du 3645, boulevard du Royaume, Jonquière (AM-1698)

9.2.1 Adoption de la résolution officielle

10. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 10.1 2025-289 – Autorisation du conseil municipal de conclure des contrats de gré à gré avec des entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental – Matériel ou logiciel informatique – Décret 214-2025
- 10.2 Centres-villes Saguenay inc. – Contrat tripartite de dynamisation des centres-villes 2025-2027
- 10.3 Programme de gratuité 12 ans et moins ski de fond/raquette – Subvention 2025 aux organismes
- 10.4 Conseil des arts de Saguenay – Soutien au fonctionnement 2025
- 10.5 Diffusion Saguenay – Augmentation du budget pour la réalisation d’une parade de Noël dans l’arrondissement La Baie et octroi de mandat
- 10.6 Octroi des subventions aux projets spéciaux 2025 aux artistes récipiendaires
- 10.7 Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean – Protocole pour la réalisation d’un portrait du domaine de l’enseignement en musique
- 10.8 Théâtre La Rubrique – Soutien pour la réalisation d’une programmation concertée de diffusion des arts de la marionnette
- 10.9 Taxe sur l’essence et contribution du Québec 2024-2028 – Création d’un projet en immobilisation
- 10.10 Société de transport du Saguenay (STS) – Dépôt du rapport financier 2024
- 10.11 Société de transport du Saguenay – Règlement # 228
- 10.12 Fonds régions et ruralité – Rapport d’activité 2024
- 10.13 Fonds régions et ruralité – Rapport d’activité du 1^{er} janvier au 31 mars 2025
- 10.14 Fonds régions et ruralité – Priorités d’intervention 2025-2026
- 10.15 Dépôt du rapport financier consolidé 2024 et du rapport des auditeurs
- 10.16 Liste des paiements au 27 mars 2025
- 10.17 Liste des paiements au 24 avril 2025
- 10.18 Liste des contrats comportant une dépense – Dépôt de documents :
 - 10.18.1 Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ conclus au cours du mois d’avril 2025
 - 10.18.2 Dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l’exercice financier
- 10.19 Dépôt par l’assistante-greffière du certificat du greffier relatif au registre de consultation sur les règlements VS-R-2025-33, VS-R-2025-34 et VS-R-2025-35 - Dépôt de document

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 8 juillet 2025, au Vieux-Théâtre situé au 300, boulevard Grande-Baie Nord, à La Baie, à 12h.

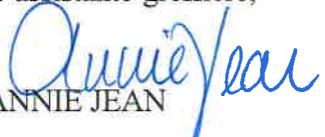
12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 29^e jour du mois de mai 2025.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

AJ/mjb

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

5.1

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-296)
Modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 (Règlement de concordance ARS-1719)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 50-R à même une partie d'une affectation « Industrielle » de l'unité de planification 51-I afin de permettre un développement résidentiel de basse densité au secteur au nord des rues Béliveau et de Lachine, arrondissement de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il s'agit d'une demande de « 2428-9969 Québec inc. » pour le site localisé au nord des propriétés résidentielles 3654 et 3655 rue Béliveau et 3626 à 3658, rue de Lachine, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 50-R à même une partie d'une affectation « Industrielle » de l'unité de planification 51-I. La zone à dominance résidentielle 17501 est créée à même une partie de la zone à dominance industrielle 70280 incluant une disposition relative à l'aménagement d'une zone tampon afin de permettre un développement résidentiel de basse densité au secteur au nord des rues Béliveau et de Lachine, arrondissement de Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

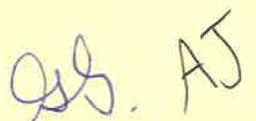
Par :

Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :



OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-296)
Modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 (Règlement de concordance ARS-1719)

Page 2

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

6. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

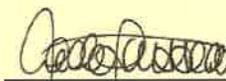
Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé par : _____

Simon Tremblay
Chargé de projet
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

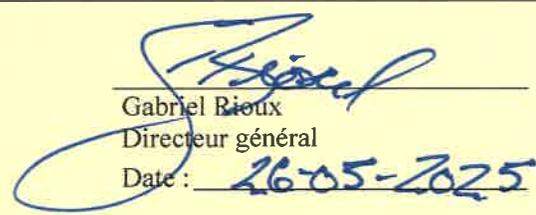
Date : _____

Approuvé par : _____


Jade Rousseau
Directrice

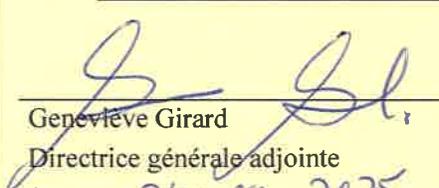
Date : 22 mai 2025

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____



Gabriel Rioux
Directeur général

Date : 26-05-2025



Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : 26-05-2025

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-296)**

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre (4) documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 50-R et 51-I (secteur au nord des rues Béliveau et de Lachine) de l'arrondissement de Jonquière :

- Agrandir l'unité de planification 50-R à même une partie de l'unité de planification 51-I.
- Agrandir une affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie d'une affectation « Industrielle ».

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 juin 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) Les unités de planifications 50-R et 51-I sont modifiées :

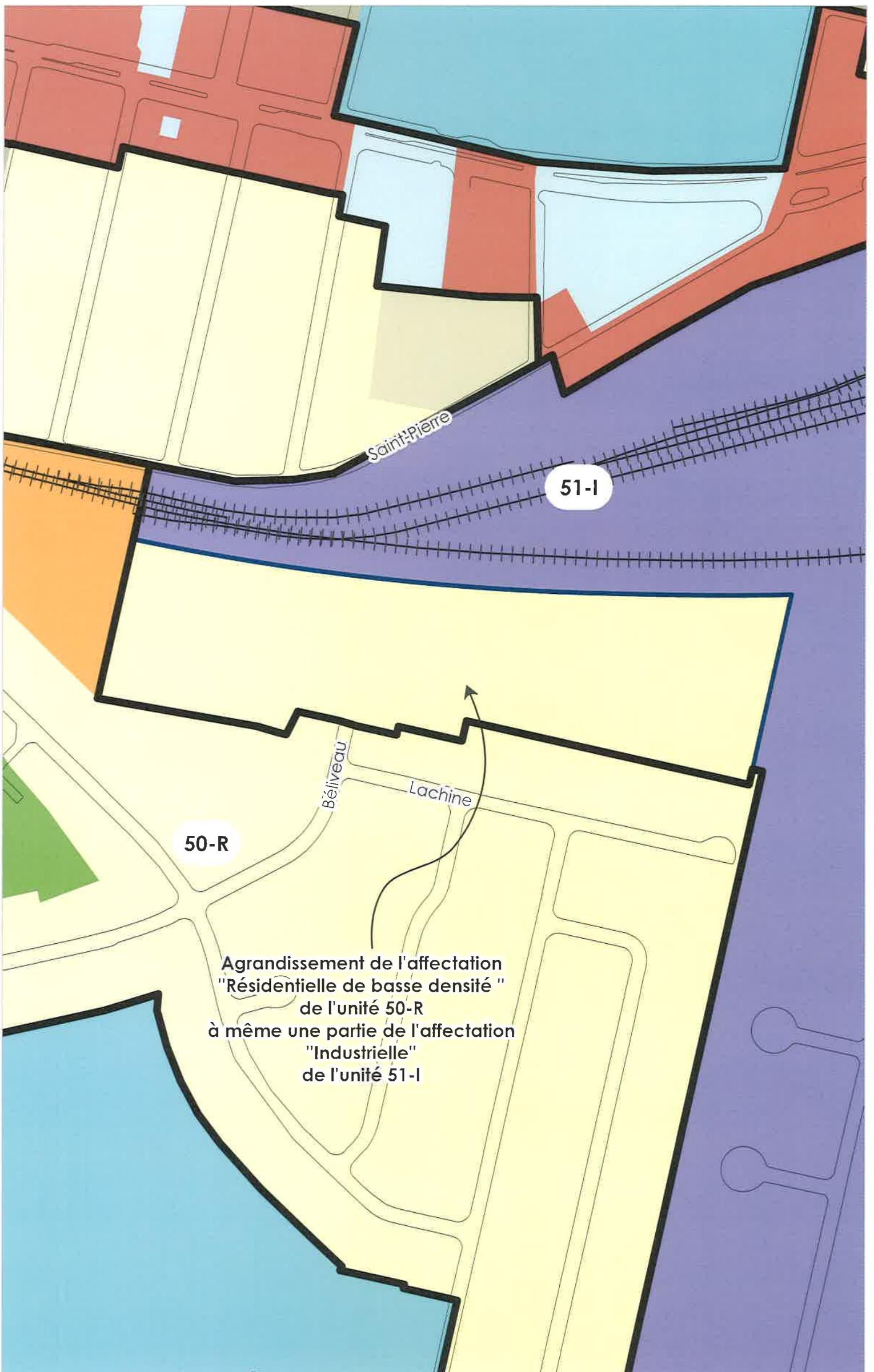
- Par l'agrandissement de l'unité de planification 50-R à même une partie de l'unité de planification 51-I, le tout tel qu'illustré au plan ARP-296 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #50-3, de l'affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie de l'affectation « Industrielle », le tout tel qu'illustré au plan ARP-296 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière

ARP-296

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mai 2025

Mairesse

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (ZONE 70280
SECTEUR AU NORD DES RUES BELIVEAU ET DE
LACHINE À JONQUIÈRE) (ARS-1719)**

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la zone résidentielle 17501 à même une partie de la zone industrielle 70280 ainsi que d'assujettir une disposition sur l'aménagement d'une zone tampon afin de permettre un développement résidentiel basse densité au secteur au nord des rues Béliveau et de Lachine à Jonquière (ARS-1719);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 juin 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 17501 à même une partie de la zone 70280, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1719 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

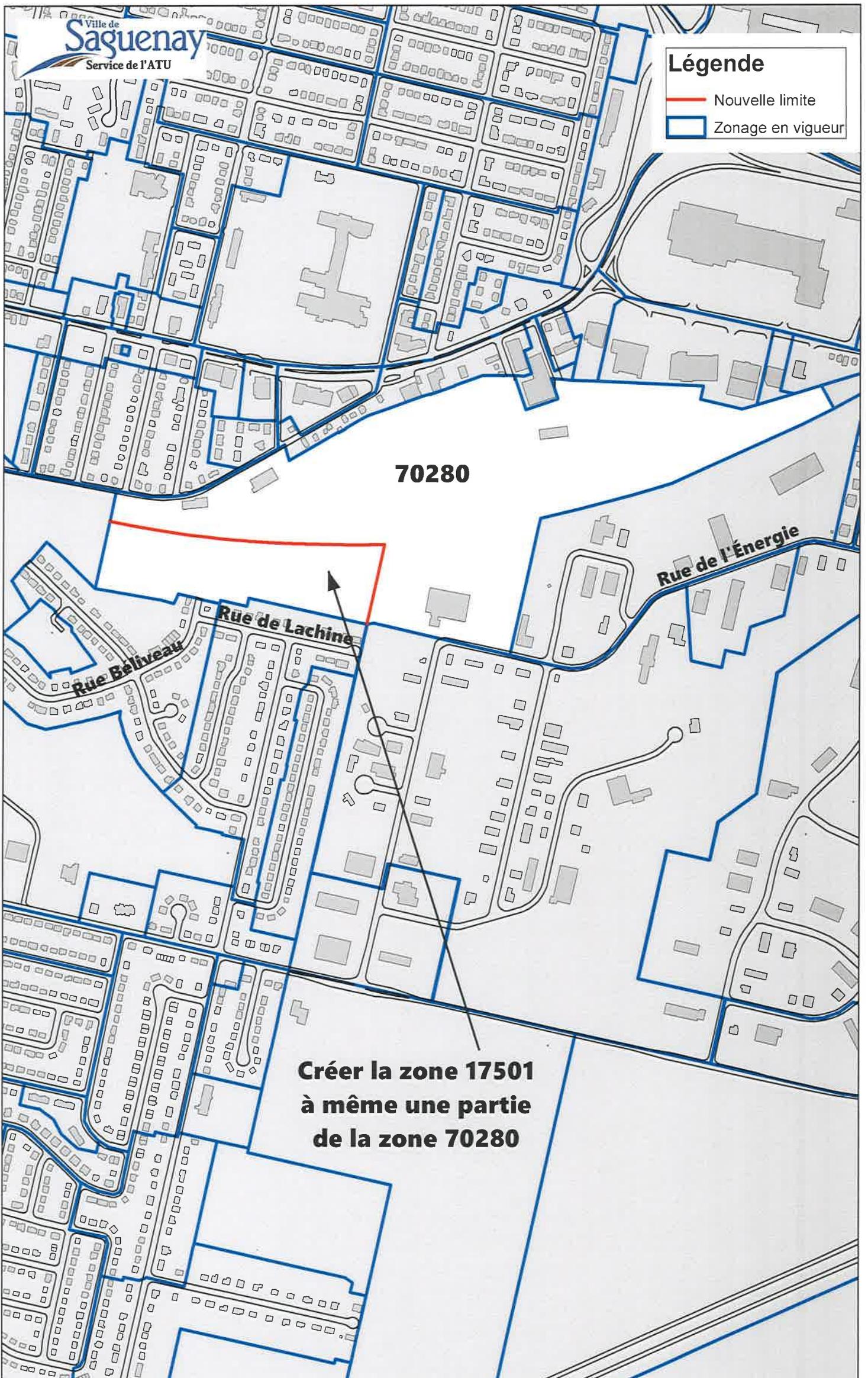
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-50-17501;

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1719

Ce plan fait partie intégrante du règlement

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Adoption d'un règlement de remplacement au règlement VS-R-2018-56 pour l'utilisation d'une somme résiduelle liée à l'entente 2018-2020 pour l'aide financière à la restauration patrimoniale des bâtiments d'Arvida (ARS-1715)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :Conseil municipal Comité exécutif Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Adoption d'un règlement de remplacement au règlement VS-R-2018-56, destiné à l'application du programme d'aide financière à la restauration patrimoniale des bâtiments d'Arvida.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

L'an dernier, la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications (MCC) a rencontré la direction du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour lui offrir la possibilité de trouver une solution à l'utilisation des sommes résiduelles liées à l'entente 2018-2020 destinée à supporter financièrement la restauration patrimoniale des bâtiments d'Arvida.

La non-utilisation de ce résiduel s'explique par le fait que le règlement d'application auquel il est attaché (VS-R-2018-56) est moins avantageux que le règlement plus récent (VS-R-2021-40), lié au programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI), adopté pour la période de 2021-2023. Des facteurs externes expliquent principalement cet état de fait, en particulier le contexte du marché de la construction et des coûts de la restauration patrimoniale en contexte postpandémique.

Le MCC est favorable à ce que la Ville de Saguenay adopte un nouveau règlement d'application adapté au contexte actuel, afin de permettre l'utilisation des sommes résiduelles aux fins auxquelles elles ont été prévues. La somme totale résiduelle de 415 000\$, dont la moitié provient du Ministère, pourrait donc permettre la restauration de plusieurs propriétés privées. Le fonds de subvention a été constitué en juin 2018, à la suite de l'adoption du règlement d'emprunt VS-R-2018-57.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2018-56, visant l'adoption d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida a été mis en vigueur le 15 juin 2018, lequel règlement précise les paramètres d'application du programme;

CONSIDÉRANT que ledit règlement n'est plus adapté au contexte de la construction et des coûts actuels en matière de restauration patrimoniale;

CONSIDÉRANT que le fonds de subvention a été dûment constitué par l'adoption du règlement VS-R-2018-57, adopté lors de la séance du conseil du 7 mai 2018;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 415 000\$, liée à ce règlement n'a toujours pas été utilisée;

CONSIDÉRANT que la modification du règlement VS-R-2018-56, consistant à calquer ses dispositions sur celles du règlement VS-R-2020-41, lié au programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, permettrait d'uniformiser les paramètres des deux programmes, afin qu'ils offrent les mêmes avantages, favorisant l'écoulement des fonds résiduels;

CONSIDÉRANT que le règlement d'emprunt VS-R-2018-57 sera simultanément abrogé et que s'en suivra l'adoption d'un nouveau règlement d'emprunt afin d'être lié au nouveau règlement d'application susmentionné;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme du mois de mars 2025 et que les membres sont en accord avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adopte le règlement de remplacement VS-R-2025-___, induisant l'abrogation du règlement d'application VS-R-2018-56.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Sylvie Larouche et Valérie Bossé

Date : 23 mai 2025

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

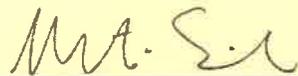
OBJET : Adoption d'un règlement de remplacement au règlement VS-R-2018-56 pour l'utilisation d'une somme résiduelle liée à l'entente 2018-2020 pour l'aide financière à la restauration patrimoniale des bâtiments d'Arvida (ARS-1715)

Page 3

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

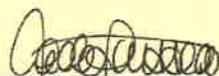
Non applicable Oui

Poste budgétaire : Règlement 2025 à venir

Préparé
par : 

Martin Simard
Conseiller en architecture et
patrimoine
Service de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme

Date : 2025-04-11

Approuvé
par : 

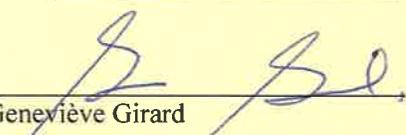
Jade Rousseau
Directrice

Date : 23 mai 2025

David Vachon, ing.

Directeur général adjoint

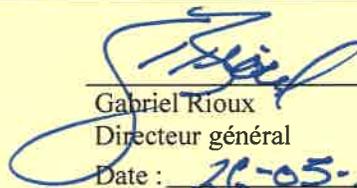
Date : _____



Geneviève Girard

Directrice générale adjointe

Date : 26-05-2025



Gabriel Rioux

Directeur général

Date : 26-05-2025

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-__ AYANT
POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME DE
REPLACEMENT POUR L'AIDE FINANCIÈRE À
LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS DU SITE
PATRIMONIAL D'ARVIDA ET D'ABROGER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-56. (ARS-
1715)**

Règlement numéro VS-R-2025-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU l'entente intervenue le 13 septembre 2018 entre la Ville et le ministère de la Culture et des Communications, afin de déterminer le montant des contributions financières respectives et les conditions d'application du programme de restauration des bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU que le gouvernement du Québec et la Ville de Saguenay souhaitent mettre sur pied un programme de remplacement au programme d'aide financière visant les travaux de préservation et de restauration des bâtiments contribuant aux valeurs du site patrimonial d'Arvida;

ATTENDU que le nouveau programme répondra adéquatement à la conjoncture du marché de la restauration patrimoniale;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil, du 3 juin 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.- OBJECTIF SPÉCIFIQUE DU PROGRAMME

Le Conseil adopte un programme d'aide à la restauration patrimoniale visant la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel des bâtiments contribuant aux valeurs du site patrimonial d'Arvida en vertu duquel la Ville et le MCC accordent aux propriétaires d'un bâtiment visé à l'article 8, une subvention pour la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration des composantes extérieures de ce bâtiment aux conditions prévues au règlement.

ARTICLE 3.- PROJETS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux travaux de restauration autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel visant des composantes extérieures des bâtiments admissibles.

ARTICLE 4.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application visé est celui du site patrimonial déclaré d'Arvida.

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le fonds de subventions visé par le règlement numéro VS-R-2025-___ est constitué.

Les modalités du présent règlement prévoient la fin de l'admissibilité au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC.

ARTICLE 6.- ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

ARTICLE 7.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Attestation de conformité des travaux

Document rédigé par un professionnel qui confirme la réalisation complète des travaux et de la conformité de ceux-ci aux plans et devis approuvés pour des fins de subvention.

Attestation de fin des travaux

Document rédigé par le fonctionnaire désigné qui atteste de la réalisation et de la conformité des travaux au présent programme de subventions.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment dont au moins 50 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée comporte, ou comportera après les travaux, un usage principal résidentiel tel que prévu aux règlements d'urbanisme.

Carnet de santé

Rapport qui décrit l'état des différentes composantes extérieures d'un bâtiment et qui identifie les travaux à effectuer. Il doit être réalisé par une personne ayant les compétences nécessaires en fonction de la nature des travaux ou, à la demande du fonctionnaire désigné, par un professionnel.

Certificat d'aide

Certificat confirmant le montant maximal de la subvention acceptée.

Composante extérieure

Tout élément constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les portes, les fenêtres, les fondations, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

Conseil

Conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Coût des travaux

Aux fins du présent programme, le coût des travaux inclut le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes applicables.

Entrepreneur accrédité

Entrepreneur qui détient une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur à la date de la demande d'aide et tout au long de la réalisation des travaux.

Entretien

Intervention visant le maintien en bon état des composantes extérieures d'un bâtiment.

État d'origine

Aspect général du bâtiment ou d'une composante extérieure au moment de sa construction.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur en bâtiments du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné par le chef de la Division des permis, programmes et inspections, affecté au traitement des demandes de subventions.

Matériau traditionnel

À titre non limitatif, le bois véritable (à l'exception des matériaux composites), les revêtements métalliques (sous forme de bardeaux rectangulaires, de tôle pincée ou de tôle sur baguettes) la brique d'argile, la pierre naturelle, le fer ornemental ou le cuivre.

MCC

Ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Plans et devis

Tout document permettant une estimation correcte des travaux projetés tels que photomontages, esquisses, dessins techniques ou rapports préparés dans le cadre du Programme d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale. Les documents peuvent être annotés pour inclure le devis descriptif des matériaux.

Les plans et devis doivent inclure également le formulaire de soumissions.

Problème esthétique

Un problème esthétique réfère à une composante extérieure non conforme à l'aspect d'origine. À titre d'exemple, il peut s'agir de l'obturation d'une fenêtre dans une composition classique, de l'ajout d'un porche, d'une diversité de revêtements muraux, etc.

Professionnel

Architecte, restaurateur, technologue en architecture ou ingénieur s'il y a lieu.

Propriétaire

Personne physique ou morale. Le propriétaire doit fournir une copie du registre foncier démontrant son titre.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels constituant la personne morale. Il doit aussi déposer une résolution dûment adoptée autorisant une partie à représenter la personne morale et l'autorisant à signer tout document requis pour les fins du programme.

Rapport d'avancement des travaux

Ensemble de documents contenant l'Attestation de conformité des travaux, l'Attestation de fin des travaux, la facture finale de l'entrepreneur et la facture finale du professionnel au dossier s'il y a lieu.

Requérant

Le propriétaire ou le mandataire qui a déposé une demande de subvention dans le cadre du présent programme.

Restauration et préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis

que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation. Ces travaux peuvent aussi comprendre l'intégration harmonieuse d'éléments nouveaux favorisant la préservation de composantes restaurées ou originales.

Semblable

Élément de même apparence que la composante d'origine et fabriqué avec les mêmes matériaux que ceux utilisés à l'origine de la construction du bâtiment. Les dimensions peuvent varier légèrement.

Soumission

Estimé précis du coût des travaux réalisé en fonction des plans et devis et présenté par un entrepreneur accrédité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.- IMMEUBLES ADMISSIBLES

Pour être admissible à une subvention, l'immeuble doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être un bâtiment principal du site patrimonial déclaré d'Arvida construit avant le 1^{er} janvier 1951;
- 2° Être un bâtiment qui présente un intérêt patrimonial;
- 3° Être occupé par un usage conforme au règlement de zonage ou un usage dérogoatoire bénéficiant de droits acquis;
- 4° Être protégé par la Loi sur le patrimoine culturel ou par une mesure de protection prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et être répertorié dans un inventaire patrimonial.

ARTICLE 9.- IMMEUBLES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au présent programme, les immeubles suivants :

- 1° Un bâtiment accessoire;
- 2° Un bâtiment à utilisation saisonnière ou un chalet;
- 3° Un bâtiment à usage industriel;
- 4° Un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure légale remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- 5° Un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
- 6° Un bâtiment qui est soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec ou par la Ville, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
- 7° Un bâtiment appartenant à un centre de services scolaire;
- 8° Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- 9° Un bâtiment appartenant à un établissement public ou à un établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et non assujettis à la juridiction de la Régie du logement;
- 10° Un bâtiment appartenant à un office municipal d'habitation (O.M.H.);
- 11° Un bâtiment qui fait l'objet d'une aide financière, en vertu d'un programme d'habitation sociale;
- 12° Un bâtiment visé par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, sauf ceux identifiés aux paragraphes 8 et 12, lesquels sont admissibles au présent programme. Voir le document en Annexe du présent règlement;
- 13° Un bâtiment qui est la propriété, en tout ou en partie :
 - a) des organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - b) des organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux,

- paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
- c) d'un propriétaire qui n'a pas respecté un engagement envers le MCC lors de l'attribution d'une précédente subvention;
 - d) d'un propriétaire qui est en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel;
 - e) d'un propriétaire qui est en défaut de paiement de taxes municipales de quelque nature que ce soit.
-

ARTICLE 10.- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à une subvention, les interventions doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
 - 2° Être exécutés en conformité avec le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré;
 - 3° Être engagés selon un contrat de construction de biens et services;
 - 4° Être exécutés après la date de confirmation de la lettre d'annonce de la subvention.
-

ARTICLE 11.- INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à une subvention concernent les éléments caractéristiques de l'immeuble visés par la mesure de protection. Il s'agit des travaux de restauration impliquant la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Elles comprennent les travaux suivants :

- 1° Parement des murs extérieurs :
 - a) Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
 - b) Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.
- 2° Ouvertures :
 - a) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres, incluant le remplacement des ouvertures qui étaient en aluminium à l'origine, par de nouvelles ouvertures en aluminium;
 - b) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents (volets) et des persiennes.
- 3° Couverture des toitures :
 - a) Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
 - b) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.
- 4° Ornaments :
 - a) Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.
- 5° Éléments en saillie :
 - a) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
 - b) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.
- 6° Éléments structuraux :
 - a) Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations, des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre, de même que des composantes de toitures.

- 7° Autres travaux admissibles :
- a) Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
 - b) Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.
-

ARTICLE 12.- INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES

Les interventions suivantes ne sont pas admissibles à une subvention :

- 1° Les travaux de restauration et de préservation des composantes extérieures qui sont déjà subventionnés dans le cadre d'un autre programme d'aide financière;
 - 2° Les travaux qui ne contribuent pas à atteindre l'objectif de restauration du présent programme;
 - 3° Les travaux ayant le même but que ceux visés par le Programme d'adaptation de domicile de la S.H.Q. (P.A.D.);
 - 4° Les travaux de modernisation;
 - 5° La réparation ou le remplacement d'une clôture, piscine, serre, voie d'accès pour automobile, stationnement, allée piétonnière, patio, pergola et autres de même nature;
 - 6° La réalisation ou la rénovation d'un aménagement paysager;
 - 7° La réparation ou le remplacement d'un sauna, baignoire à remous, spa et autres équipements analogues;
 - 8° Tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
 - 9° Tous les travaux requis pour terminer un bâtiment en construction ou dont les travaux ont été arrêtés;
 - 10° L'installation d'enseignes;
 - 11° Les travaux intérieurs;
 - 12° Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du MCC;
 - 13° Les travaux qui ne respectent pas les conditions de réalisation émises dans l'autorisation du MCC;
 - 14° Les travaux effectués par le propriétaire ou par un entrepreneur ne détenant pas la licence appropriée;
 - 15° Les travaux d'entretien usuel;
 - 16° Les travaux de rénovation impliquant la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :
 - a) Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
 - b) Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
 - c) Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
 - d) Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
 - e) Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.
-

ARTICLE 13.- DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- 1° Les coûts de main-d'œuvre;
- 2° Le coût de location d'équipement spécialisé;
- 3° Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation;

- 4° Mise en chantier et ramassage du chantier.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services. L'acceptation d'une soumission constitue un contrat de construction aux fins du programme. La soumission doit contenir les conditions, les montants finaux, le nom et le numéro de licence de l'entrepreneur et des dates de réalisation des travaux;
- 2° Être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- 3° Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du MCC;
- 4° Être exécutés en conformité avec le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré par la Ville.

ARTICLE 14.- DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- 1° Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- 2° Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- 3° Les frais de déplacement;
- 4° Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du MCC, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec ;
- 5° Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- 6° Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- 7° Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- 8° Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- 9° Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- 10° Les frais liés à des travaux de rénovation;
- 11° Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- 12° Les frais liés à des travaux d'aménagement;
- 13° Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- 14° Les contributions en services des organismes municipaux et du MCC;
- 15° Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- 16° Les frais d'inventaire;
- 17° Les frais juridiques;
- 18° Les coûts liés à une demande de dérogation mineure à la réglementation municipale ou toute autre demande à caractère discrétionnaire;
- 19° Les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et de l'outillage nécessités par des travaux exécutés par le propriétaire;
- 20° Les coûts de relocalisation temporaire d'un occupant du bâtiment pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 15.- TRAVAUX EFFECTUÉS SANS AUTORISATION

Les travaux effectués avant l'émission d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation, ou de l'autorisation ministérielle ne peuvent être admissibles au présent programme.

ARTICLE 16.- MODIFICATION DES TRAVAUX

Un requérant peut demander une modification à la liste des travaux préalablement autorisés, soit en cours d'exécution, soit après l'obtention du certificat d'aide. Cette modification est admissible à la condition qu'elle n'impose pas une augmentation du montant de la subvention maximale autorisée, sauf en cas de découverte de défauts imprévus lors de l'inspection initiale.

Toute modification demeure conditionnelle à la disponibilité des budgets, sans excéder le maximum de subvention.

ARTICLE 17.- TRAVAUX SUBVENTIONNES

Les travaux subventionnés ou remboursés dans le cadre d'un programme d'aide financière ou remboursés par une assurance ne peuvent être admissibles au présent programme.

Un bâtiment ayant déjà bénéficié d'une subvention peut être admissible à d'autres subventions, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le total des subventions accordées sur une période de 20 ans ne doit pas dépasser le montant maximum de subventions par type de travaux admissibles, tel que défini au présent règlement;
- 2° Une nouvelle demande ne peut viser les mêmes travaux sur une même composante.

La période de 20 ans se calcule à partir de la date du paiement final de la subvention jusqu'à la date de l'inscription d'une nouvelle demande.

Une nouvelle demande d'inscription ne peut être déposée avant une période minimale de 20 ans suivant le paiement final de la subvention précédente. Toutefois, pour les lieux de culte, une nouvelle demande d'inscription est possible annuellement.

ARTICLE 18.- OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour le traitement de sa demande, le propriétaire s'engage à :

- 1° Conserver la propriété de l'immeuble pendant toute la durée du processus. En cas de vente entre l'inscription et la fin des travaux subventionnés, la demande de subvention est considérée comme abandonnée et ne peut être transférée au nouvel acquéreur;
- 2° Fournir tout document nécessaire afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées telles que :
 - a) L'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, s'il y a lieu;
 - b) Les soumissions reçues, incluant celle de l'entrepreneur qui exécutera les travaux. Les formulaires de soumissions doivent notamment identifier la nature et le prix des travaux à réaliser;
 - c) La facture délivrée par tout entrepreneur, entreprise spécialisée détentrice d'un numéro d'entreprise du Québec ou professionnel ayant participé aux travaux;
 - d) Tout autre document de nature à confirmer le respect d'une condition du programme, à la demande du fonctionnaire désigné.

- 3° Informer le fonctionnaire désigné de l'exécution des travaux et permettre l'accès au chantier pour les inspections;
- 4° Réaliser tous les travaux obligatoires indiqués dans la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation et en conformité avec l'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, s'il y a lieu;
- 5° Aviser le fonctionnaire désigné et le MCC, s'il y a lieu, de tout changement de travaux et, le cas échéant, attendre l'autorisation de la Ville et du MCC avant d'effectuer ces travaux;
- 6° Permettre à la Ville, pour la durée des travaux, d'installer sur la propriété une affiche mentionnant la participation financière du MCC, le cas échéant;
- 7° Permettre à la Ville et au MCC d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'exécution des travaux à des fins d'éducation et de promotion ou pour toute publication destinée à servir les objectifs du programme.

La Ville n'assume aucune responsabilité quant aux engagements pris par le propriétaire avant ou pendant le traitement de sa demande de subvention.

ARTICLE 19.- DEMANDE D'INSCRIPTION

Afin d'être éligible à une subvention, le requérant doit suivre la procédure établie au présent règlement.

Au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la période d'inscription, la Ville publie, sur son site internet, un avis indiquant le mode d'attribution ainsi que la période pendant laquelle les inscriptions peuvent être effectuées.

Au moins 21 jours ouvrables avant la date finale de la période d'inscription, la Ville rend disponible, sur son site internet, le formulaire d'inscription intitulé « *Programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida* ».

Pour être recevable, une demande doit être déposée avant la date limite de la période d'inscription. Elle doit également être accompagnée du formulaire d'inscription mentionné à l'alinéa précédent dûment complété et de l'ensemble de documents exigés.

ARTICLE 20. MODE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les demandes d'inscription sont considérées selon une liste établie par tirage au sort, réalisé en présence d'un représentant du Service du greffe. Elles sont ensuite traitées dans cet ordre jusqu'à ce que le budget disponible soit entièrement attribué.

ARTICLE 21. AVIS D'OUVERTURE DE DOSSIER

Lors de la réception de la liste identifiant le rang de chaque inscription, une demande de service client est automatiquement ouverte pour chaque dossier.

Une facture d'un montant de 100 \$, non remboursable, plus les taxes applicables, représentant les frais d'ouverture du dossier, est transmise au requérant. Le traitement du dossier est conditionnel au paiement de cette facture. Le requérant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant l'envoi de la facture pour s'en acquitter.

À défaut de paiement dans le délai imparti, le dossier est annulé sans autre avis.

ARTICLE 22. INSPECTION DU BÂTIMENT

Le fonctionnaire désigné procède ensuite à l'inspection du bâtiment dans un délai de 30 jours suivant l'étape précédente.

Il vérifie l'admissibilité des travaux, le contenu du carnet de santé du bâtiment, l'état du bâtiment et le niveau d'avancement des travaux s'il y a lieu.

Le fonctionnaire désigné prend note des correctifs à apporter pour la rédaction de la liste des travaux admissibles lorsqu'aucun professionnel au dossier n'est requis.

ARTICLE 23. DÉPÔT DES DOCUMENTS

23.1 Obligation d'un architecte

Pour les bâtiments non résidentiels ou à la demande du fonctionnaire désigné selon le cas, un architecte est requis pour la préparation des documents d'appel d'offres.

23.2 Demande de soumissions

Si un professionnel est impliqué au dossier, il prépare le formulaire de soumission.

En l'absence d'un professionnel, le fonctionnaire désigné élabore la liste des travaux admissibles et le formulaire de soumission, qu'il remet au requérant pour l'obtention des soumissions.

Lorsque le projet est déclaré conforme, l'architecte ou le requérant dispose de 8 semaines pour solliciter des soumissions auprès des entrepreneurs et les soumettre au fonctionnaire désigné. Une soumission doit inclure :

- 1° les coûts des matériaux, fournis obligatoirement par celui-ci;
- 2° les coûts de la main-d'œuvre;
- 3° les taxes applicables.

Le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné au moins deux (2) soumissions obtenues d'entrepreneurs accrédités. Elles doivent être détaillées et présentées lisiblement sur les formulaires préparés par l'architecte ou le fonctionnaire désigné, qui atteste de leur conformité aux plans, devis et au programme de subventions. Les preuves d'accréditation des entrepreneurs doivent être annexées. La confidentialité doit être maintenue jusqu'à ce que l'ensemble des soumissions ait été reconnu conforme.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des soumissions pour une estimation plus précise du coût des travaux.

En cas de circonstances exceptionnelles, le fonctionnaire désigné peut autoriser le dépôt d'une seule soumission.

23.3 Calcul de la subvention

Le montant de subvention est déterminé par le fonctionnaire désigné selon la plus basse des soumissions reçues ou selon l'estimation détaillée du coût des travaux préparée par le professionnel, le cas échéant.

La subvention allouée pour les honoraires professionnels est ajoutée à celle des travaux admissibles.

Le propriétaire doit signer la demande d'aide officielle détaillant les coûts et le calcul de la subvention dans un délai maximal de 2 semaines suivant la confirmation du fonctionnaire désigné.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, le calcul de la subvention pour les travaux, frais et honoraires exclut les taxes applicables.

23.4 Certificat d'aide officiel

Après signature du formulaire de la demande d'aide officielle, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant délivre un certificat d'aide officiel correspondant au montant de la subvention accordée.

Aucun certificat d'aide financière ne pourra être émis une fois le budget épuisé.

ARTICLE 24. TRAVAUX

24.1 Conditions préalables au début des travaux

Les travaux admissibles peuvent débuter qu'après avoir obtenu :

- 1° L'autorisation des travaux par le MCC, s'il y a lieu ;
- 2° La demande d'aide officielle de participation au programme de subventions ;
- 3° Le certificat d'aide officiel.

Malgré le premier alinéa, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut autoriser le début des travaux.

24.2 Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés par l'un des entrepreneurs soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance, à condition que ceux-ci détiennent une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec pour les travaux concernés. Si des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée, lesdits travaux deviennent inadmissibles à la subvention.

Les matériaux et la main-d'œuvre doivent être fournis par l'entrepreneur pour être admissibles à une subvention.

Un requérant peut agir à titre de coordonnateur des travaux, sous réserve de conformité aux exigences de la Régie du bâtiment du Québec. Dans ce cas, tous les frais inhérents à la gestion et à la coordination des travaux ne sont pas admissibles à la subvention.

Un propriétaire détenant une licence de constructeur-propriétaire délivrée par la Régie du bâtiment du Québec n'est pas un entrepreneur reconnu au sens du présent règlement.

24.3 Pouvoir d'inspection

En tout temps, le fonctionnaire désigné doit pouvoir inspecter le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

Le requérant doit transmettre toute information demandée par le fonctionnaire désigné.

24.4 Délai de réalisation des travaux

Les travaux admissibles doivent obligatoirement être réalisés dans un délai maximal de 24 mois suivant la date d'émission du certificat d'aide officiel par la Ville.

Passé ce délai, le certificat d'aide officiel devient caduc. Le requérant peut demander et obtenir un délai exceptionnel. À défaut, le requérant doit se réinscrire au programme de subventions.

24.5 Rapport d'avancement des travaux et attestation

24.5.1 Attestation de conformité des travaux

Lorsque les travaux sont exécutés, le professionnel, s'il y a lieu, doit émettre une attestation de conformité des travaux.

24.5.2 Attestation de fin des travaux réalisés

Dans un délai de 4 semaines suivant la réception de l'attestation de conformité des travaux, le

fonctionnaire désigné émet une attestation de fin des travaux si toutes les conditions du présent règlement sont respectées.

L'attestation de fin des travaux doit être signée par le requérant, l'entrepreneur et le fonctionnaire désigné.

24.5.3 Facturation des travaux

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné :

- 1° La facture finale de l'entrepreneur, conforme au montant de la soumission retenue et aux travaux supplémentaires admissibles. La facture doit comprendre les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes, ainsi que les numéros de T.P.S. et T.V.Q. de l'entrepreneur ;
- 2° La facture finale du professionnel ayant travaillé au dossier, s'il y a lieu.

24.5.4 Calcul de la subvention

Le montant final de la subvention correspond à la somme de la subvention allouée pour les travaux admissibles et de la subvention allouée pour les honoraires professionnels, s'il y a lieu selon les factures reçues.

24.6 Paiement de la subvention

Une copie de l'attestation de fin de travaux est transmise au Service des finances de la Ville dans les 30 jours de la date de son émission. La subvention inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le paiement est émis par chèque au nom du propriétaire dans les 45 jours de la réception par le Service des finances de l'attestation de fin des travaux réalisés. Le chèque peut être émis à l'ordre du propriétaire et de l'entrepreneur sur demande du propriétaire.

Le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes municipales.

Un paiement partiel est possible lorsque l'avancement des travaux est d'au moins 50%.

Malgré l'alinéa précédent, l'émission de plusieurs paiements partiels est possible lorsque le propriétaire en fait la demande et démontre que la situation l'exige. Cette demande doit être approuvée par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant.

Pour obtenir le paiement final, les travaux réalisés doivent être conformes au permis de construction ou du certificat d'autorisation émis par la Ville.

24.7 Délai supplémentaire et exceptionnel

Si le requérant prévoit dépasser un délai prévu à l'une des étapes de la procédure, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas 4 semaines en tout pour l'ensemble de la procédure. Une demande de prolongation doit être soumise par écrit en indiquant les raisons. En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut accorder un second délai d'une durée convenue avec le requérant.

ARTICLE 25.- ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT ET CLAUSES DE PÉNALITÉS

25.1 Clause de pénalité totale

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- 1° Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme ;

- 2° S'il est porté à la connaissance de la Ville, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Ville.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat de l'infraction.

À défaut par le requérant de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

25.2 Clauses de pénalité partielle

25.2.1 Clause relative à la vente ou l'aliénation de l'immeuble

Un propriétaire qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme, ne peut procéder à la vente ou à l'aliénation de l'immeuble visé, et ce, pour une période minimale de 3 ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Toutefois, en cas de saisie de bien ou de saisie hypothécaire, le requérant pourra se soustraire de l'obligation de ne pouvoir procéder à la vente de l'immeuble.

La transmission entre conjoints ou par décès ne sera pas considérée comme une aliénation.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le propriétaire procède à la vente ou à l'aliénation de son immeuble. La pénalité s'applique à compter de la date de la vente ou de l'aliénation de l'immeuble.

25.2.2 Clause relative à un changement d'usage

Un propriétaire qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme ne peut changer l'usage qui a permis de qualifier le bâtiment à l'un des volets dudit programme, en tout ou en partie, et ce, pour une période minimale de 3 ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le bénéficiaire d'une subvention procède à un changement de l'usage.

25.2.3 Pénalité applicable

La pénalité applicable consiste à remettre à la Ville une partie du montant de la subvention reçue. Le montant du remboursement est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes du paiement final de la subvention.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

ARTICLE 26.- REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les taux de remboursement et les montants maximaux des dépenses admissibles pouvant être versés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Taux de remboursement et montant maximal des travaux ou honoraires admissibles
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection, à l'exception des travaux énumérés au point 2.	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de : <ul style="list-style-type: none"> • 100 000 \$ de travaux admissibles par bâtiment résidentiel ; • 75 000 \$ de travaux admissibles par bâtiment non résidentiel.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Pour les portes et fenêtres, remboursement de 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de : <ul style="list-style-type: none"> • 50 000 \$ de travaux par bâtiment résidentiel : • 75 000 \$ de travaux par bâtiment non résidentiel. Pour le revêtement de toiture, remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de : <ul style="list-style-type: none"> • 60 000 \$ de travaux par bâtiment résidentiel. • 125 000 \$ de travaux par bâtiment non résidentiel

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MCC versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 27.- RÈGLEMENT ABROGÉ

Le règlement VS-R-2018-56 de la Ville de Saguenay ayant pour objet un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida est abrogé.

ARTICLE 28.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

§ 2. — *Exceptions*



204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire:

1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société québécoise des infrastructures;

1.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci;

1.2° (*paragraphe abrogé*);

2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie des installations olympiques;

2.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de l'École nationale de police du Québec;

2.2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Autorité régionale de transport métropolitain ou du Réseau de transport métropolitain;

2.3° un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au nom de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi;

3° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale qui est située dans son territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

4° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrit au nom d'une municipalité locale et situé hors de son territoire;

5° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

6° un terrain qui n'est pas visé par un autre paragraphe, qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un organisme public ou est administré ou géré par lui, et qui constitue l'assiette:

a) d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou

b) d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire non organisé;

7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle;

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;

10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;

11° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition;

12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

13° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

14° a) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe a du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicable, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

c) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, ou un tel bureau coordonnateur;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

15° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

16° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

17° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales;

18° (*paragraphe abrogé*);

19° un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2025**RÉSUMÉ AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

1. NOUVEAU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Nouveau règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter un emprunt de 415 000 \$ afin de participer au fonds de subvention du programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida (20126-02-005) et d'abroger le règlement VS-R-2018-57.

La Ville a signé une entente culturelle avec le ministère de la Culture et des Communications dans laquelle il est prévu, entre autres, une participation égale des deux parties au programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida, mais que le règlement d'application n'est plus adapté au contexte de la construction et des coûts actuels en matière de restauration patrimoniale. Un nouveau règlement d'emprunt relié au nouveau règlement d'application est donc nécessaire.

Le remboursement du règlement se fera sur une période de cinq (5) ans et sera à la charge de l'ensemble des contribuables.

2. NOUVEAU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Nouveau règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter des travaux permanents reliés à des travaux de traitement des eaux, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents au montant de 44 500 000 \$.

Ce règlement regroupe une grande partie des travaux présentés dans la première programmation de la TECQ 2024-2028.

Ce règlement est entièrement dédié à la réalisation de travaux subventionnés par le programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025- AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE
415 000 \$ AFIN DE PARTICIPER AU FONDS DE
SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES
BÂTIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA
(20156-02-005) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2018-57**

Règlement numéro VS-R-2025- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le gouvernement du Québec a mis en œuvre le Fonds du patrimoine culturel québécois;

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme ayant pour but d'inciter la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par l'article 97 de la Loi sur les Biens Culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

ATTENDU l'entente entre la Ville et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine afin de déterminer le montant des contributions financières respectives et les conditions d'application du programme de restauration de bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU que le règlement VS-R-2018-56 n'est plus adapté au contexte de la construction et des coûts actuels en matière de restauration patrimoniale et qu'un nouveau règlement d'application est nécessaire;

ATTENDU que le fonds de subvention est estimé à 415 000 \$;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville sont insuffisants pour couvrir cette dépense et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût de sa participation au programme;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 juin 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépé.

**CHAPITRE 1
FONDS DE SUBVENTION**

ARTICLE 2 - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt au montant de 415 000 \$ en vue de participer au fonds de subvention pour l'application du programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida portant le numéro VS-R-2025-___. Cette somme est affectée comme suit :

Budget pour les subventions : 415 000 \$

CH

ARTICLE 3 - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4 - Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 415 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville de Saguenay, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le conseil autorise l'appropriation en réduction de la dette créée par le présent règlement de toute(s) subvention(s), contribution(s) ou autres qui lui sera ou seront versée(s) pour défrayer une partie ou la totalité du coût des subventions à être versées en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 - Le règlement numéro VS-R-2028-57 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE CHICOUTIMI
 VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025- AYANT
 POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX
 DE TRAITEMENT DES EAUX, DE CONDUITS
 SOUTERRAINS, DE PAVAGE, DE CHAINES
 DE RUES, DE BORDURES ET TROTTOIRS,
 D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION ET
 L'ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR
 EXPROPRIATION DE TERRAINS OU DE
 SERVITUDES REQUIS POUR L'EXÉCUTION
 DES TRAVAUX PERMANENTS ET
 D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN
 EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT
 DE 44 500 000 \$.

Règlement numéro VS-R-2025- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal
 de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire réaliser des travaux de traitement des eaux, de conduits souterrains, de pavage, de chaines de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et de signalisation et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution des travaux permanents;

ATTENDU que lesdits travaux sont estimés en tout au montant de 44 500 000 \$;

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût des travaux projetés ;

ATTENDU les dispositions des articles 544 *in fine* de la Loi sur les cités et villes et 82 du Décret 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw et ses amendements ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 juin 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des travaux de traitement des eaux, de conduits souterrains, de pavage, de chaines de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et de signalisation et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution des travaux permanents.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme n'excédant pas 44 500 000 \$, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes, est répartie comme suit :

- Travaux de traitement des eaux, de conduits souterrains, de pavage, de chaines de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et 44 500 000 \$

de signalisation et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution des travaux permanents

ARTICLE 3.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 44 500 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 6. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Modification du règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-025)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à créer une grande affectation « Secteur de villégiature » à même une partie d'une grande affectation « Zone forestière et récréative » sur les lots 4 838 373 et 4 838 374 du cadastre du Québec.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

• 17104-01-025

Il s'agit d'une demande de « Line Émond (Marc Bergeron) » sur le site localisé sur les lots 4 838 373 et 4 838 374 du cadastre du Québec situé dans le secteur du chemin des Pionniers au Lac-Kénogami.

Le projet vise à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à créer une grande affectation « Secteur de villégiature » à même une partie d'une grande affectation « Zone forestière et récréative » afin de permettre la construction de deux habitations de villégiature.

La commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) de la Ville de Saguenay à la séance du 20 janvier 2025 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date :

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

OBJET : Modification du règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-025)

Page 2

Informations utiles lors de la transmission :

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : Du compte :

Préparé par : _____ Simon Tremblay Chargé de projet Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme Date : _____	Approuvé par : _____ Jade Rousseau Directrice Date : 21 février 2025
_____	_____
David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____	Gabriel Rioux Directeur général Date : 24-02-2025
_____	_____
Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : 2025-02-24	

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-40
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-47
ADOPTANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE
SAGUENAY (17104-01-025)

Règlement numéro VS-RU-2025-40 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 juin 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le numéro VS-RU-2023-47, est entré en vigueur le 25 août 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à créer une affectation « Secteur de villégiature » à même une partie d'une affectation « Zone forestière et récréative » sur les lots 4 838 373 et 4 838 374 du cadastre du Québec;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Saguenay a accepté, suivant la recommandation de la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme, d'amorcer une démarche de modifications réglementaire afin d'autoriser cette demande selon la résolution VS-CM-2025-58;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 4 mars 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à :

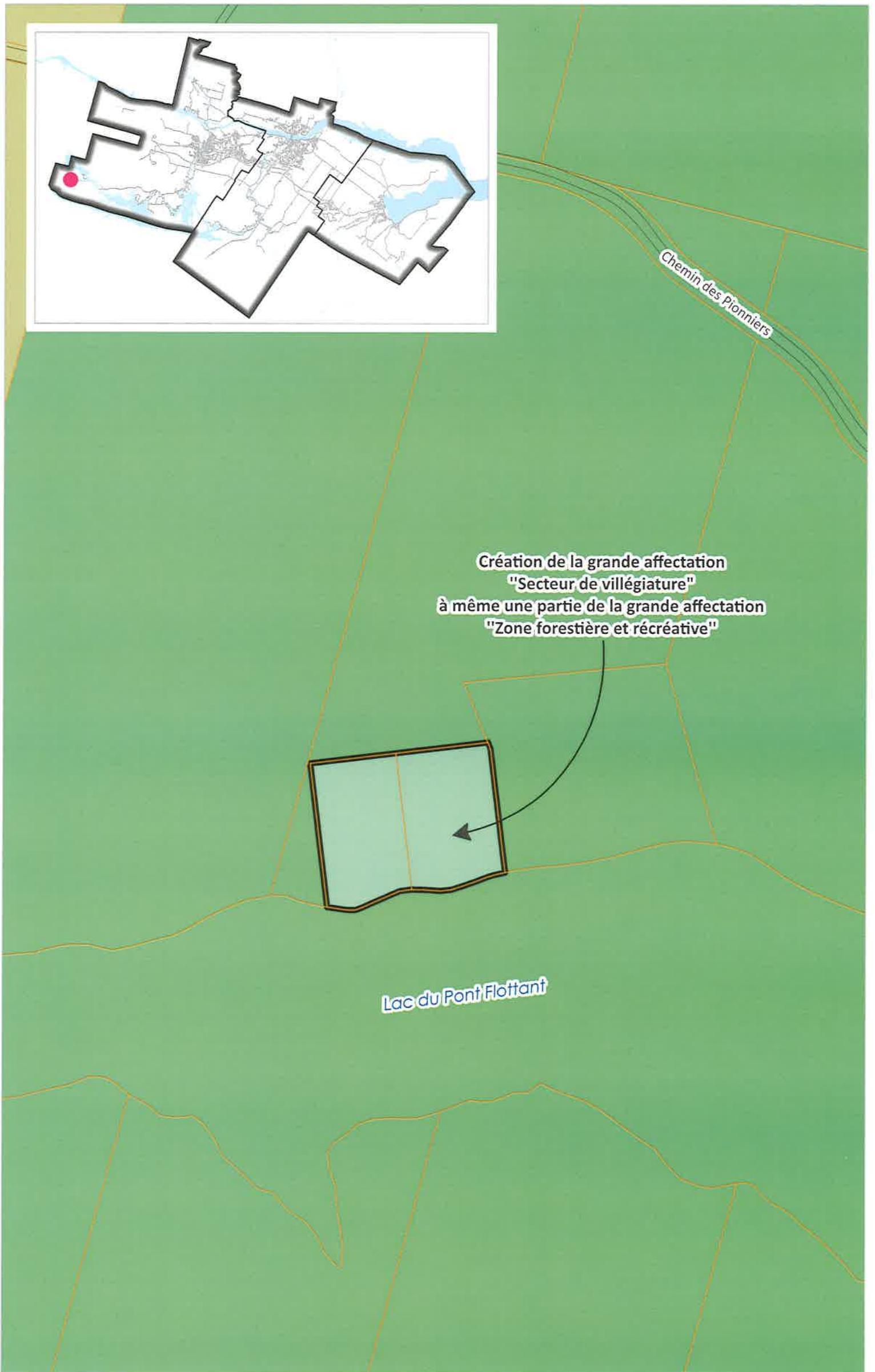
- 1) **MODIFIER** la carte 5-2 *Les grandes affectations* de la page 5-5 :
 - Par la création de la grande affectation « Secteur de villégiature » à même une partie de la grande affectation « Zone forestière et récréative », le tout tel qu'illustré au plan 17104-01-025 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

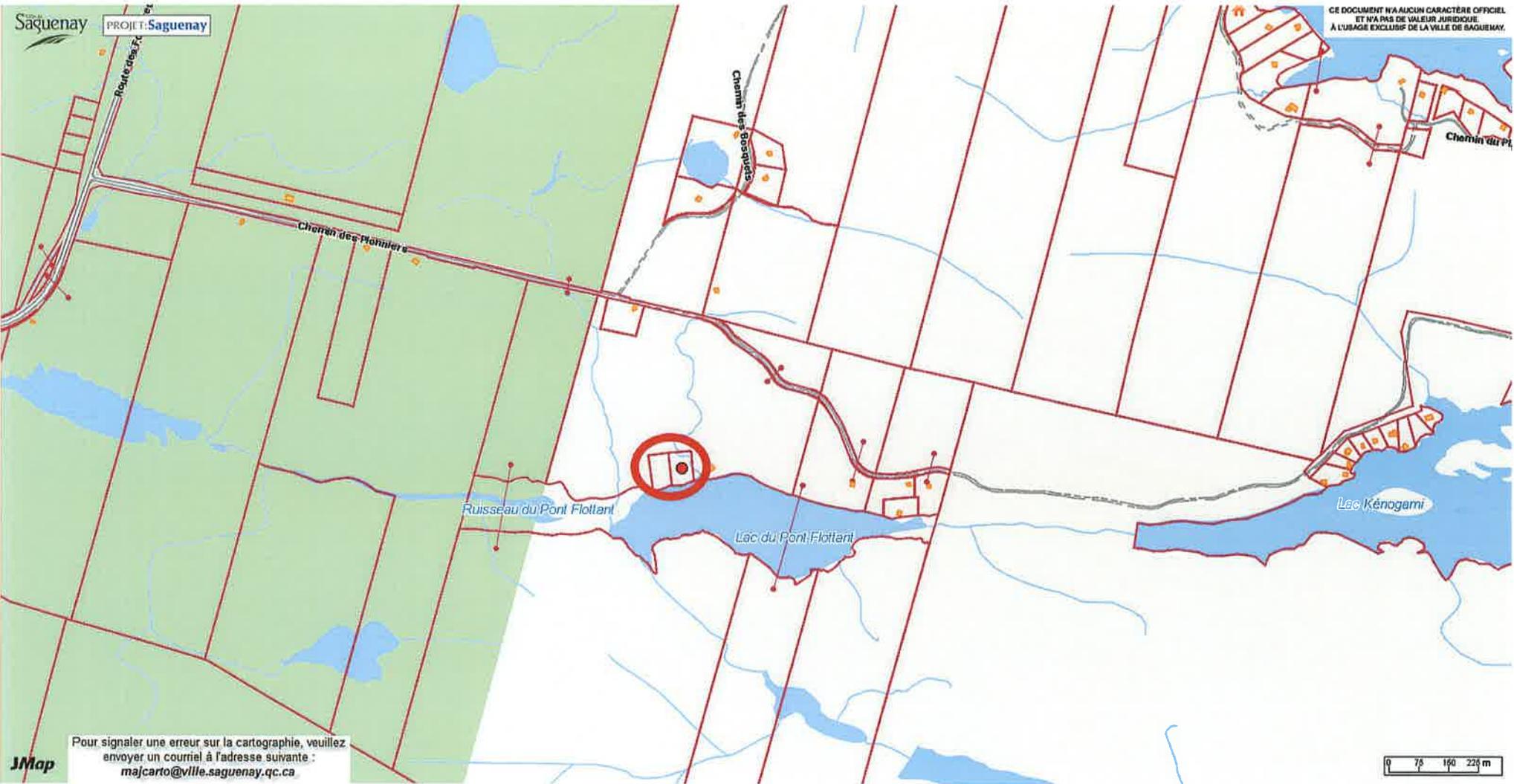
ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière



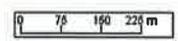


CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFICIEL
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUENAY.

PROJET: Saguenay

JMap

Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca





**MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA
VILLE DE SAGUENAY
(17104-01-025)**

FÉVRIER 2025

Table des matières

1. Demande.....	3
2. Caractéristiques de la demande.....	3
2.1. Localisation	3
2.2. Schéma d'aménagement et de développement révisé	5
2.2.1. Affectation « Zone forestière et récréative ».....	5
3. Justifications de la demande.....	6

1. Demande

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le règlement numéro VS-RU-2023-47, est entré en vigueur le 25 août 2023.

Le conseil de la Ville de Saguenay a adopté, le 4 mars 2024, un projet de règlement de modification (17104-01-024) du règlement numéro VS-RU-2023-47, adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à :

- Créer une affectation « Secteur de villégiature » à même une partie d'une affectation « Zone forestière et récréative »

Cette demande vise à permettre la construction d'habitations de villégiature sur deux propriétés riveraines.

2. Caractéristiques de la demande

2.1. Localisation

La demande se localise sur les lots 4 838 373 et 4 838 374 du cadastre du Québec, chemin des Pionniers, Lac-Kénogami et riverains du lac du Pont-Flottant. Les lots sont la propriété de Mme Line Émond.



Affectation du schéma d'aménagement et de développement :



Le secteur visé correspond à deux lots d'une superficie cumulative d'environ 8 601 mètres carrés.

2.2. Schéma d'aménagement et de développement révisé

2.2.1. Affectation « Zone forestière et récréative »

Le site de la demande est localisé à l'intérieur de la grande affectation « Zone forestière et récréative ».

Voici la description de cette grande affectation comme indiqué au schéma d'aménagement et de développement révisé, à la page 5-54 :

« La zone forestière et récréative est située à l'extérieur de la zone agricole permanente et des périmètres d'urbanisation et couvre les lots privés en milieu forestier. Elle se caractérise par de grands espaces boisés et l'insertion d'habitations en bordure de chemins longeant les lacs et cours d'eau, ou encore dissimulées à travers le couvert forestier. Certains secteurs sont escarpés et présentent une topographie impressionnante. ».

Le tableau 5-21 nommé *Les catégories d'usages autorisés dans la zone forestière et récréative* de la page 5-54 du schéma d'aménagement et de développement révisé indique, à la catégorie d'usages *Habitation de basse densité* qu'elles sont permises lorsqu'elles sont situées sur une unité foncière vacante de toute habitation, de 10 hectares ou plus en bordure d'un chemin existant entretenu par la Ville à l'entrée en vigueur du présent schéma et permis lorsqu'elles sont situées en bordure d'une route existante à l'entrée en vigueur du présent schéma (secteur partiellement desservi, route importante, etc.). Dans le présent cas, les lots ne détiennent pas la superficie minimale de 10 hectares et ne sont pas localisés en bordure de la route existante.

3. Justifications de la demande

Les lots ont été lotis en 2012 émanent de titres de propriété de 2007 et 2008. La destination du lotissement était pour la construction d'habitations de villégiature sur des propriétés de plus de 4 000 mètres carrés longeant le lac du Pont-Flottant.

Les lots sont demeurés vacants depuis cette date. À la suite de vérifications administratives, les lots actuels ne permettent pas la construction d'habitations de villégiature.

Nous notons dans un rayon d'environ 800 mètres de la demande, la présence de 11 habitations de villégiature dans la grande affectation « Zone forestière et récréative » dont six sur des lots qui n'atteignent pas la superficie minimale exigée de 10 hectares.

Finalement, l'intention de la Ville est de limiter la création de l'affectation « Secteurs de villégiature » aux deux lots concernés par la situation afin de permettre l'ajout de deux habitations de villégiature.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-37 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-295)

Règlement numéro VS-RU-2025-37 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 juin 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre (4) documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 146-F (secteur près de l'intersection de la route du Petit-Parc et du chemin Juste-Aza-Simard) de l'arrondissement La Baie :

- Autoriser l'implantation d'habitations rurales de 1 logement sur un terrain d'une superficie minimale de 3 hectares résultant d'une expropriation dans l'affectation résidence rurale au secteur près de l'intersection de la route du Petit-Parc et du chemin Juste-Aza-Simard à La Baie.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 mai 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – quatrième document – Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

1) L'unité de planification 146-F est modifiée :

- Par le remplacement, à la fin de l'article 4.19.5.3 « Habitation rurale », du texte suivant :
 - Un nouveau secteur d'habitations rurales est autorisé en bordure de la route 381 sur des lots ayant été affectés par une expropriation pour le passage de ladite route. La superficie minimale des terrains est de 6 hectares et le nombre maximal de logements est limité à 1.

Par le suivant :

- Un nouveau secteur d'habitations rurales est autorisé en bordure de la route 381 sur des lots ayant été affectés par une expropriation pour le passage de ladite route. La superficie minimale des terrains est de 3 hectares et le nombre maximal de logements est limité à 1.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-38 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE
DE SAGUENAY POUR ASSURER LA
CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME
(zone 42822, secteur près de l'intersection de la route
du Petit-Parc et du chemin Juste-Aza-Simard,
arrondissement de La Baie (ARS-1713)).

Règlement numéro VS-RU-2025-38 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle de délibération, le 3 juin 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser les constructions résidentielles sur des terrains d'une superficie minimale de 3 hectares au secteur près de l'intersection de la route du Petit-Parc et du chemin Juste-Aza-Simard, arrondissement de La Baie (ARS-1713);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 6 mai 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée H-146-42822 la disposition particulière suivante :

969 La construction d'habitation rurale est autorisée sur des terrains d'une superficie minimale de 6 hectares.

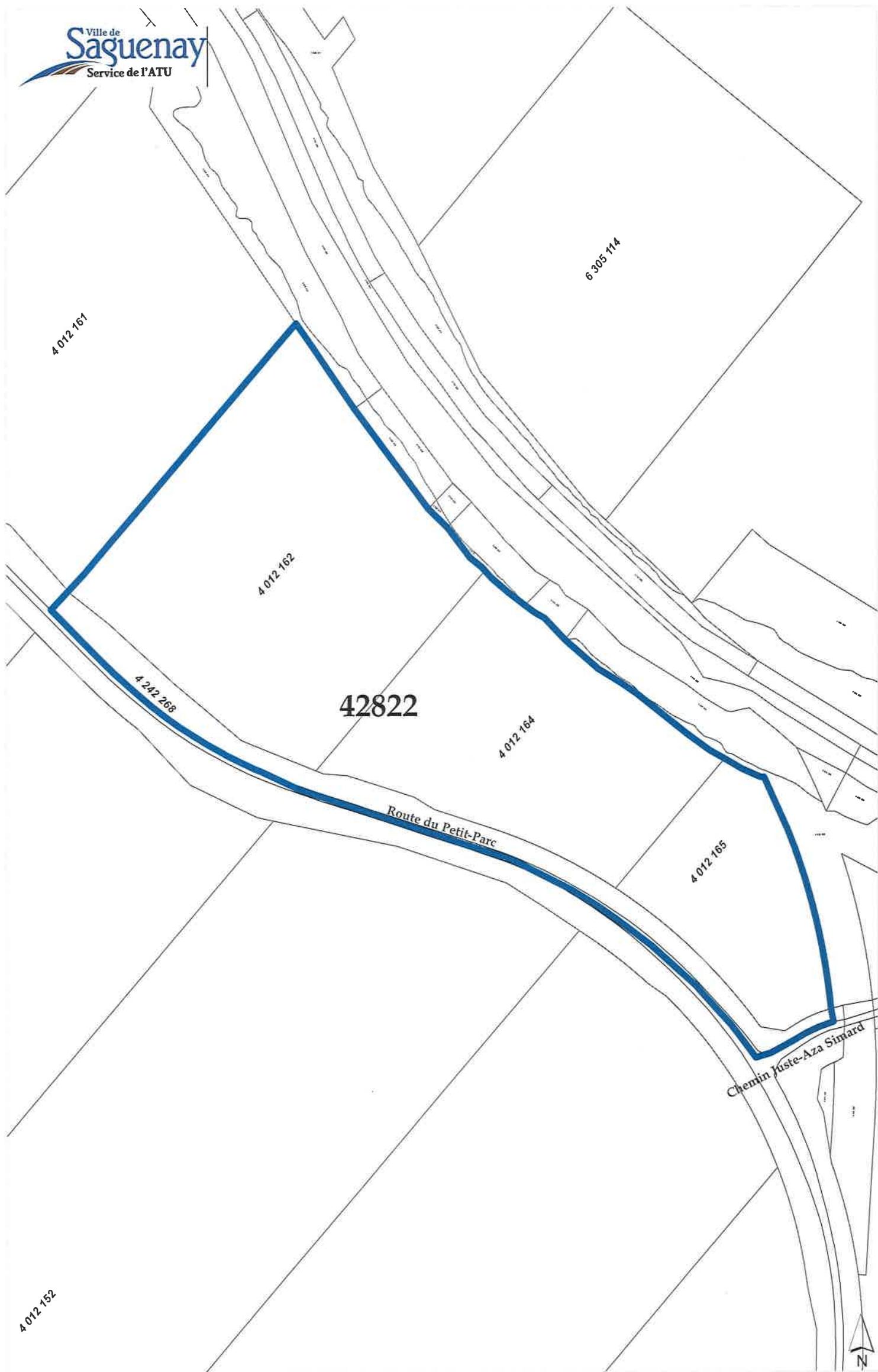
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-146-42822 la disposition particulière suivante :

1011 La construction d'habitation rurale est autorisée sur des terrains d'une superficie minimale de 3 hectares.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Mairesse

Assistante-greffière



Arrondissement de La Baie
ARS-1713

Ce plan fait partie intégrante du règlement

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-39
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54
FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS
RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS
DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
INCOMPATIBLES

Règlement numéro VS-R-2025-39 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 juin 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 mai 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 10.3 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 10.3-

TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE POLICE

DESCRIPTION DU SERVICE	TARIF
Vérification des antécédents judiciaires ou certificat de bonne conduite	86,42 \$ (tarif 2024) Le tarif est indexé annuellement selon la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
Demande de pardon	
Taux d'alcoolémie	

Vérification des antécédents judiciaires pour les chauffeurs visés par le transport rémunéré de personnes par automobile	Tel que fixé par le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 4)
Taux horaire policier (minimum 4 heures)	110,00 \$
Taux horaire gestionnaire	110,00 \$
Taux horaire véhicule	100,00 \$
Taux horaire VTT, bateau, moto ou motoneige	100,00 \$
Repas des policiers, lorsque requis	Selon convention collective en vigueur
Vérification d'un numéro de série (par véhicule)	150,00 \$
Gestion des appels de remorquage	10,00 \$
Prise d'empreintes digitales	25,00 \$
Copie supplémentaire d'un résultat d'une vérification des antécédents judiciaires ou d'un certificat de bonne conduite	10,00 \$
Présence d'un policier incluant un véhicule lors de la fermeture de route à la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable	65,00 \$ / heure Selon entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable

Par le suivant :

ARTICLE 10.3-

TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE POLICE

DESCRIPTION DU SERVICE	TARIF
Vérification des antécédents judiciaires ou certificat de bonne conduite	87,80 \$ (tarif 2025)
Demande de pardon	Le tarif est indexé annuellement selon la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
Taux d'alcoolémie	
Vérification des antécédents judiciaires pour les chauffeurs visés par le transport rémunéré de personnes par automobile	Tel que fixé par le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 4)
Taux horaire policier (minimum 4 heures)	110,00 \$
Taux horaire gestionnaire	110,00 \$
Taux horaire véhicule	100,00 \$
Taux horaire VTT, bateau, moto ou motoneige	100,00 \$
Repas des policiers, lorsque requis	Selon convention collective en vigueur
Vérification d'un numéro de série (par véhicule)	150,00 \$
Gestion des appels de remorquage	10,00 \$
Prise d'empreintes digitales	25,00 \$

Copie supplémentaire d'un résultat d'une vérification des antécédents judiciaires ou d'un certificat de bonne conduite	10,00 \$
Présence d'un policier incluant un véhicule lors de la fermeture de route à la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable	65,00 \$ / heure Selon entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 24 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 24.- NATATION

ARTICLE 24.- NATATION

DÉTAIL	TARIF
Location de la piscine du Foyer des loisirs (incluant 2 sauveteurs)	203,50 \$/h
Sauveteur additionnel	65,75 \$/h

La facturation sera réalisée au prorata des heures réellement réservées.

Les paiements effectués d'avance pour des heures de location non encore utilisées seront sujets à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facturation additionnelle sera alors émise.

Programme aquatique pour les jeunes *

PROGRAMME	TARIF (non taxable)
Programme préscolaire (Croix-Rouge)	16,50 \$/h
Programme scolaire (Croix-Rouge)	9,35 \$/h

Programme aquatique adulte *

PROGRAMME	TARIF
Aquaforme / Aquagym / Aquaprofond / Programme âge d'or ou maison et cours essentiel	6,05 \$/h

Bains libres

DÉTAIL	TARIF
À la pièce (55 minutes)	Adulte : 4,80 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 3,00 \$ 12 ans et moins : gratuit
Livret (15 entrées)	Adulte: 56,65 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 42,40 \$ 12 ans et moins : gratuit
Achat - Bonnet de bain	Tarif unique : 5,50 \$

* Le coût de chaque activité sera établi en fonction des taux horaires ci-dessus multipliés par le nombre d'heures prévues pour chaque cours. L'inscription à ces cours doit se faire pour le bloc d'heures totales prévues au programme. Le calendrier officiel sera remis au moment de l'inscription.

Par le suivant :

ARTICLE 24.- NATATION

DÉTAIL	TARIF
Location de la piscine du Foyer des loisirs (incluant 2 sauveteurs)	203,50 \$/h
Sauveteur additionnel intérieur	65,75 \$/h
Location des piscines extérieures (incluant 2 sauveteurs) *	70,00 \$/h
Location des piscines extérieures (incluant 1 sauveteur) *	35,00 \$/h
Location des piscines extérieures (frais minimum)	35,00 \$/h
Sauveteur additionnel extérieur	35,00 \$/h

* Une preuve de qualification de sauveteur fournie par le locateur sera exigée.

La location des piscines extérieures est disponible seulement hors des heures d'ouverture régulière.

La facturation sera réalisée au prorata des heures réellement réservées.

Les organismes reconnus dont la clientèle est composée de 17 ans et moins et dont l'activité est liée à l'exécution de leur mandat auront droit à la gratuité.

Les paiements effectués d'avance pour des heures de location non encore utilisées seront sujets à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facturation additionnelle sera alors émise.

Programme aquatique pour les jeunes *

PROGRAMME	TARIF (non taxable)
Programme préscolaire (Croix-Rouge)	18,15 \$/h
Programme scolaire (Croix-Rouge)	10,30 \$/h

Programme aquatique adulte *

PROGRAMME	TARIF
Aquaforme / Aquagym / Aquaprofond / Programme âge d'or ou maison et cours essentiel	6,65 \$/h

Bains libres

DÉTAIL	TARIF
À la pièce (55 minutes)	Adulte : 5,22 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 3,25 \$ 12 ans et moins : gratuit
Livret (15 entrées)	Adulte: 62,30 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 46,65 \$ 12 ans et moins : gratuit
Achat - Bonnet de bain	Tarif unique : 5,50 \$

- * Le coût de chaque activité sera établi en fonction des taux horaires ci-dessus multipliés par le nombre d'heures prévues pour chaque cours. L'inscription à ces cours doit se faire pour le bloc d'heures totales prévues au programme. Le calendrier officiel sera remis au moment de l'inscription.

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 25 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 25.- PATINAGE / GLACES

Patinage libre dans les arénas

DÉTAIL	TARIF
À la pièce	Adulte : 3,47 \$ 65 ans et plus : 2,60 \$ Étudiants : 2,60 \$ Jeune (6 à 17 ans) : 2,00 \$ (non taxable) 5 ans et moins : gratuit
Carte (20 entrées)	27,50 \$
Carte « Patinage libre Saguenay » 1 ^{er} janvier au 31 décembre	67,10 \$ / an

Location de glace dans les arénas *

DÉTAIL	TARIF
À contrat	Jour : 118 \$ / heure Soir : 189 \$ / heure
Occasionnel	Jour : 142 \$ / heure Soir : 229 \$ / heure
Organisme reconnu par la Ville - Activité régulière (17 ans et moins) *	Gratuit
Institution scolaire et organisme sportif reconnu par la Ville : Écoles de sports, cliniques ou camps de perfectionnement	95 \$ / heure
Tournoi	95 \$ / heure
Mini aréna (Foyer des loisirs)	102 \$ / heure

- * Comprend les camps d'entraînement de début de saison, les pratiques et les parties en saison régulière, les séries éliminatoires et la formation des entraîneurs et des arbitres.

Location de patinoires extérieures

DÉTAIL	TARIF
Réservation en dehors des heures d'ouverture	44 \$ / heure

Les paiements effectués d'avance pour des heures de glace non encore utilisées seront sujets à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facturation additionnelle sera alors émise.

Par le suivant :

ARTICLE 25.- PATINAGE / GLACES

Patinage libre dans les aréas

DÉTAIL	TARIF
À la pièce	Adulte : 3,48 \$ 65 ans et plus : 2,60 \$ Étudiants : 2,60 \$ Jeune (6 à 17 ans) : 2,00 \$ (non taxable) 5 ans et moins : gratuit
Carte (20 entrées)	28,00 \$
Carte « Patinage libre Saguenay » 1 ^{er} septembre au 30 avril	68,30 \$ / an

Location de glace dans les aréas *

DÉTAIL	TARIF
À contrat	Jour : 130 \$ / heure Soir : 208 \$ / heure
Occasionnel	Jour : 156 \$ / heure Soir : 252 \$ / heure
Organisme reconnu par la Ville - Activité régulière (17 ans et moins) *	Gratuit
Institution scolaire et organisme sportif reconnu par la Ville : écoles de sports, cliniques ou camps de perfectionnement	105 \$ / heure
Tournoi	105 \$ / heure
Mini aréna (Foyer des loisirs)	112 \$ / heure

- * Comprend les camps d'entraînement de début de saison, les pratiques et les parties en saison régulière, les séries éliminatoires et la formation des entraîneurs et des arbitres.

Location de patinoires extérieures

DÉTAIL	TARIF
Réservation en dehors des heures d'ouverture	45 \$ / heure

Les paiements effectués d'avance pour des heures de glace non encore utilisées seront sujets à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facturation additionnelle sera alors émise.

ARTICLE 5.- REMPLACER l'article 25.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 25.1- ACTIVITÉS SUR BÉTON

Location de la surface bétonnée dans les aréas

DÉTAIL	TARIF
Hockey dek	44,00 \$ / heure

Frais supplémentaires pour la surface bétonnée

SERVICE	TARIF
Transport de matériel : - Arrondissement Jonquière - Arrondissement Chicoutimi	634,10 \$ chaque aréna 1 140,40 \$ chaque aréna
Montage et démontage des bandes	823,60 \$ chaque aréna

Par le suivant :

ARTICLE 25.1- ACTIVITÉS SUR BÉTON

Location de la surface bétonnée dans les arénas

DÉTAIL	TARIF
Hockey dek	45 \$ / heure

Frais supplémentaires pour la surface bétonnée

SERVICE	TARIF
Transport de matériel : - Arrondissement Jonquière - Arrondissement Chicoutimi	645,50 \$ chaque aréna 1 160,95 \$ chaque aréna
Montage et démontage des bandes	838,45 \$ chaque aréna

ARTICLE 6.- REMPLACER l'article 25.2 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 25.2 - TARIFICATION POUR LES ÉVÉNEMENTS DANS LES ARÉNAS

	CENTRE GEORGES-VÉZINA	PALAIS DES SPORTS
<i>Frais fixes</i>		
Location aréna, promoteur domicilié (événements payants)	5 955 \$/jour	5 185 \$/jour
Frais de ménage	Inclus	Inclus
Scène	Scène 2 200 \$	Scène 2 200 \$
Plancher	Plancher 2 750 \$	Plancher 2 750 \$
<i>Frais variables</i>		
Divers	Vendeurs, percepteurs, placiers, branchement électrique, baies vitrées, sécurité et construction de module supplémentaire : aux frais du locataire selon ses besoins.	Vendeurs, percepteurs, placiers, branchement électrique, baies vitrées, sécurité et construction de module supplémentaire : aux frais du locataire selon ses besoins.

	FOYER DES LOISIRS, ARÉNA MARINA-LAROCHE, CENTRE DES SPORTS JEAN-CLAUDE-TREMBLAY, PAVILLON DE L'AGRICULTURE, PAVILLON SPORTIF DE KÉNOGAMI, ARÉNAS DE LA BAIE
<i>Frais fixes</i>	
Location aréna, promoteur domicilié (événements payants)	2 820 \$/jour
Frais de ménage	Inclus
Scène	Scène 2 200 \$
Plancher	Aucun Plancher
<i>Frais variables</i>	
Divers	Vendeurs, percepteurs, placiers, branchement électrique, baies vitrées, sécurité et construction de module supplémentaire: aux frais du locataire selon ses besoins.

Par le suivant :

ARTICLE 25.2 - TARIFICATION POUR LES ÉVÉNEMENTS DANS LES ARÉNAS

	CENTRE GEORGES-VÉZINA	PALAIS DES SPORTS
<i>Frais fixes</i>		
Location aréna, promoteur domicilié (événements payants)	6 062 \$/jour	5 278 \$/jour
Frais de ménage	Inclus	Inclus
Scène	2 240 \$	2 240 \$
Plancher	2 800 \$	2 800 \$
<i>Frais variables</i>		
Divers	Vendeurs, percepteurs, placiers, branchement électrique, baies vitrées, sécurité et construction de module supplémentaire : aux frais du locataire selon ses besoins.	Vendeurs, percepteurs, placiers, branchement électrique, baies vitrées, sécurité et construction de module supplémentaire : aux frais du locataire selon ses besoins.

	FOYER DES LOISIRS, ARÉNA MARINA-LAROCHE, CENTRE DES SPORTS JEAN-CLAUDE-TREMBLAY, PAVILLON DE L'AGRICULTURE, PAVILLON SPORTIF DE KÉNOGAMI, ARÉNAS DE LA BAIE
<i>Frais fixes</i>	
Location aréna, promoteur domicilié (événements payants)	2 870 \$/jour
Frais de ménage	Inclus
Scène	2 240 \$
Plancher	2 800 \$

<i>Frais variables</i>	
Divers	Vendeurs, percepteurs, placiers, branchement électrique, baies vitrées, sécurité et construction de module supplémentaire: aux frais du locataire selon ses besoins.

ARTICLE 7.- REMPLACER l'article 25.4 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 25.4- TARIFICATION APPLICABLE POUR LES ACTIVITÉS EN GYMNASSE

École secondaire des Grandes Marées

DÉTAIL	TARIF
Tarification à l'heure	Adulte : 4,80 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 3,00 \$ (non taxable) 12 ans et moins : gratuit
Tarification par ½ supplémentaire	Adulte : 2,40 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 1,50 \$ (non taxable) 12 ans et moins : gratuit

Centre Price

DÉTAIL	TARIF
Tarification à l'heure	10,35 \$

Par le suivant :

ARTICLE 25.4- TARIFICATION APPLICABLE POUR LES ACTIVITÉS EN GYMNASSE

École secondaire des Grandes Marées

DÉTAIL	TARIF
Tarification à l'heure	Adulte : 5,22 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 3,25 \$ (non taxable) 12 ans et moins : gratuit
Tarification par ½ supplémentaire	Adulte : 2,64 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 1,75 \$ (non taxable) 12 ans et moins : gratuit

Centre Price

DÉTAIL	TARIF
Tarification à l'heure	10,55 \$

ARTICLE 8.- REMPLACER l'article 33 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE

Service de photocopie (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : – (lettre ou légal) : 0,15 \$ / copie – (11X17) : 0,40 \$ / copie Couleur : – (lettre ou légal) : 0,45 \$ / copie – (11X17) : 0,90 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Télécopie	Envoi : 1,25 \$ / document plus 0,15 \$ par page Réception : 1,25 \$ / document
Numérisation	Gratuit Plus coût de photocopie, s'il y a lieu

Abonnement : Carte accès Saguenay (valide 2 ans) (non taxable)

	TARIF
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	65 \$ / 2 ans
Organisme non résident	125 \$ / 2 ans
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	TARIF
Prêt externe	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit
Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
Prêt interne	
Ipad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit
Écouteurs et petits équipements	Gratuit

Frais de retard (non taxables)

	TARIF	FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
IPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	TARIF
Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document Audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration
Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	TARIFICATION
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur abonné	Gratuit 6 heures de réservation maximum Illimité si ordinateurs disponibles
Location d'un ordinateur non abonné	15 minutes gratuites 4 \$ / heure

Procédure de facturation

– Document en retard

... LA DATE DE RETOUR PRÉVUE	TYPE D'AVIS	ENVOYÉ PAR	SUITE DES CHOSES	FRAIS PAR DOCUMENT (voir page 13)
30 jours après...	Avis de retard	Courrier ¹	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)

90 jours après...	Avis de retard	Courrier	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
180 jours après...	Facturation	Courrier	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
			Documents perdus ou brisés	Coût du document + Frais d'administration
210 jours après...	Mise en demeure	Courrier	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
			Documents perdus ou brisés	Coût du document + frais d'administration
1 095 jours (3 ans) après...	Suppression des frais et amendes au dossier			
1. Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.				

– Document brisé ou déclaré perdu par un usager

... LA DATE DE DÉCLARATION	TYPE D'AVIS	ENVOYÉ PAR	FRAIS PAR DOCUMENT
Jour même de...	Facturation	Au comptoir	Coût du document + frais d'administration
180 jours après...	Facturation	Courrier	Coût du document + frais d'administration
210 jours après...	Mise en demeure	Courrier	Coût du document + frais d'administration
1 095 jours (3 ans) après...	Suppression des frais et amendes au dossier		

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).
- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Activité d'animation tenue dans les bibliothèques de Saguenay

	TARIF
17 ans et moins possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et moins ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	2 \$ / activité (non taxables)
17 ans et plus possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit

17 ans et plus ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	5 \$ / activité (taxes incluses)
---	-------------------------------------

Ateliers d'informatique générale

COURS	TARIF
Cours d'informatique générale	5,00 \$/heure

Par le suivant :

ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE

Service de photocopie (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : – lettre ou légal : 0,15 \$ / copie – 11 X 17 : 0,40 \$ / copie Couleur : – lettre ou légal : 0,45 \$ / copie – 11 X 17 : 0,90 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Télécopie	Envoi : 1,25 \$ / document + 0,15 \$ / page Réception : 1,25 \$ / document
Numérisation	Gratuit + coût de photocopie, s'il y a lieu

Abonnement : Carte accès Saguenay (non taxable)

Carte 2 ans	TARIF
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	68 \$ / 2 ans
Organisme non résident	130 \$ / 2 ans
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Carte 1 ans	TARIF
Non résident	35 \$ / 1 an
Organisme non résident	68 \$ / 1 an
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	TARIF
Prêt externe	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit
Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
Prêt interne	
Ipad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit
Écouteurs et petits équipements	Gratuit

Frais de retard (non taxables)

	TARIF	FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
IPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	TARIF
Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document Audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration
Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	TARIFICATION
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur abonné	Gratuit 6 heures de réservation maximum Illimité si ordinateurs disponibles
Location d'un ordinateur non abonné	15 minutes gratuites 4 \$ / heure

Procédure de facturation

– Document en retard

... LA DATE DE RETOUR PRÉVUE	TYPE D'AVIS	ENVOYÉ PAR	SUITE DES CHOSES	FRAIS PAR DOCUMENT (voir page 13)
30 jours après...	Avis de retard	Courrier ¹	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
90 jours après...	Avis de retard	Courrier	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
180 jours après...	Facturation	Courrier	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
			Documents perdus ou brisés	Coût du document + Frais d'administration
210 jours après...	Mise en demeure	Courrier	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
			Documents perdus ou brisés	Coût du document + frais d'administration
1 095 jours (3 ans) après...	Suppression des frais et amendes au dossier			
1. Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.				

– Document brisé ou déclaré perdu par un usager

... LA DATE DE DÉCLARATION	TYPE D'AVIS	ENVOYÉ PAR	FRAIS PAR DOCUMENT
Jour même de...	Facturation	Au comptoir	Coût du document + frais d'administration
180 jours après...	Facturation	Courrier	Coût du document + frais d'administration
210 jours après...	Mise en demeure	Courrier	Coût du document + frais d'administration
1 095 jours (3 ans) après...	Suppression des frais et amendes au dossier		

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).

- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Activité d'animation tenue dans les bibliothèques de Saguenay

	TARIF
17 ans et moins possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et moins ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	2 \$ / activité (non taxable)
17 ans et plus possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et plus ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	5 \$ / activité (taxes incluses)

Ateliers d'informatique générale

COURS	TARIF
Cours d'informatique générale	5,25 \$/heure

ARTICLE 9.- REMPLACER l'article 35 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 35.- DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION

Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre.

DESCRIPTION	TARIF
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$	86,20 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	344,70 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	574,50 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1 149,25 \$
Pour toute autre demande non spécifiquement prévue	86,20 \$

Pour être acceptée, une demande de révision doit être accompagnée du paiement complet fait à partir d'un des modes suivants : un chèque certifié, un mandat-poste ou un mandat de banque (traite bancaire). Celui-ci doit être fait à l'ordre de la Ville de Saguenay.

Par le suivant :

ARTICLE 35.- DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION

Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre.

DESCRIPTION	TARIF
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$	91,00 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	365,00 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	608,00 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1 217,50 \$
Pour toute autre demande non spécifiquement prévue	91,00 \$

Pour être acceptée, une demande de révision doit être accompagnée du paiement complet fait à partir d'un des modes suivants : un chèque certifié, un mandat-poste, un mandat de banque (traite bancaire) ou un paiement électronique. Celui-ci doit être fait à l'ordre de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 10.- REMPLACER l'article 48 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 48.- BACS ROULANTS

Tarifification en cas de vol, de bris et de dommages

DESCRIPTION	TARIF
Bac roulant	130,00 \$
Roue	15,00 \$
Couvercle	30,00 \$

Par le suivant :

ARTICLE 48.- BACS ROULANTS

Tarifification en cas de vol, de bris et de dommages

DESCRIPTION	TARIF
Bac roulant	130,00 \$

ARTICLE 11.- SUPPRIMER l'article 49 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 49.- CENTRE DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES (CTBFS)

DESCRIPTION	TARIF
Utilisation du CTBFS	0,02\$ / litre

Utilisation du CTBFS dans le cadre du mandat de vidange des fosses septiques	0,01\$ / litre
--	----------------

ARTICLE 12.- REMPLACER l'article 53 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 53- TARIFICATION APPLICABLE AUX BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUES

	TARIFICATION À L'HEURE *
Borne de 240 volts	1,25 \$

* La facturation se fait à la seconde tant que le véhicule est branché.

TARIFICATION	NIVEAU DE CHARGE		
	INFÉRIEUR À 90 %	ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 90 %	AUCUN NIVEAU DE CHARGE
Borne rapide de 50 KW	Prix à l'heure	Prix à l'heure	Prix du KW/H
Inférieure à 20 KW	13,14 \$	26,29 \$	N/A
Égale ou supérieure à 20 KW	N/A	N/A	0,36 \$

TARIFICATION	NIVEAU DE CHARGE		
	INFÉRIEUR À 90 %	ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 90 %	AUCUN NIVEAU DE CHARGE
Borne rapide de 100 KW	À l'heure	À l'heure	Prix du KW/H
Inférieure à 20 KW	16,20 \$	32,40 \$	N/A
Égale ou supérieure à 20 KW et inférieure à 50 KW	N/A	N/A	0,47 \$
Égale ou supérieure à 50 KW	N/A	N/A	0,41 \$

Par le suivant :

ARTICLE 53- TARIFICATION APPLICABLE AUX BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUES

	TARIFICATION À L'HEURE *
Borne de 240 volts	1,30 \$

* La facturation se fait à la seconde tant que le véhicule est branché.

TARIFICATION	NIVEAU DE CHARGE		
	INFÉRIEUR À 90 %	ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 90 %	AUCUN NIVEAU DE CHARGE
Borne rapide de 50 kW	Prix à l'heure	Prix à l'heure	Prix du kWh
Inférieure à 20 kW	13,52 \$	27,04 \$	N/A
Égale ou supérieure à 20 kW	N/A	N/A	0,37 \$

TARIFICATION	NIVEAU DE CHARGE		
	INFÉRIEUR À 90 %	ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 90 %	AUCUN NIVEAU DE CHARGE
Borne rapide de 100 kW	À l'heure	À l'heure	Prix du kWh
Inférieure à 20 kW	16,66 \$	33,32 \$	N/A
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	N/A	N/A	0,48 \$
Égale ou supérieure à 50 kW	N/A	N/A	0,43 \$

ARTICLE 13.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière